



Québec, le 22 septembre 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture de divers produits par *****
N/Réf. : 15-026326-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de certains produits par ***** (Société).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous nous avez soumis des copies numérisées des emballages de ***** produits de Société.
2. Les produits sont les suivants : des gâteaux *****, des soufflés ***** et des tartes *****.
3. Tous ces produits sont vendus en emballage contenant moins de six portions individuelles.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les gâteaux *****, les soufflés ***** et les tartes ***** constituent des produits alimentaires de base dont la fourniture est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Rappel des règles applicables

En vertu de l'article 165 de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada, autre qu'une fourniture détaxée, doit payer la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) au taux en vigueur dans la province ou le territoire où la fourniture est effectuée.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article 1.

L'alinéa m) de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA prévoit qu'est une fourniture taxable autre que détaxée la fourniture de gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (brownies) et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables (à l'exclusion des produits de boulangerie tels les bagels, les muffins anglais, les croissants et les petits pains, sans garniture sucrée) qui sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle.

Tel qu'exposé au paragraphe 96 du chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) de janvier 2007, l'Agence du revenu du Canada considère notamment qu'une unité pré-emballée détaxée est un paquet de six portions individuelles ou plus emballées par le fabricant dans un contenant destiné à l'achat par le consommateur final. Habituellement, un paquet destiné à la vente aux consommateurs contient l'information requise en vertu de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de la consommation (L.R.C. (1985), c. C-38). Cette information fait état des ingrédients et du poids net de la fourniture.

Application des règles aux produits de Société

En l'espèce, la fourniture des produits de Société décrits précédemment constitue une fourniture taxable autre que détaxée puisqu'elle est visée à l'alinéa m) de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

En effet, ces produits se qualifient de gâteaux, de tartes ou de produits semblables et ils sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés dans cette matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
taxes spécifiques